**Société unipersonnelle à responsabilité limitée**

**d’expertise comptable**

**Modèle de statuts (ETABLI en 2016)**

Si l’associé unique est une personne physique :

Le soussigné *(état civil, régime matrimonial, domicile, nationalité, inscription au tableau de l’Ordre des experts-comptables),*

-

OU

Si l’associé unique est une personne morale :

La société soussignée *(forme sociale, dénomination sociale, capital social, immatriculation au registre du commerce et des sociétés, siège social, nationalité, inscription au tableau de l’Ordre des experts-comptables, nom, prénoms et qualités du représentant intervenant à l’acte),*

- …………………………………………………………………………………………………………………………….

a établi ainsi qu’il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

**Article 1er - Forme**

Il est institué par le propriétaire des parts créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement,   
une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce et l’ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination est :

La société sera inscrite au tableau de l’Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l’énonciation du montant   
du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d’expertise comptable » et de l’indication du Tableau de la circonscription de l’Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

**Article 3 – Objet social**

La société a pour objet l’exercice de la profession d’expert-comptable dès son inscription au Tableau de l’Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l’Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l’Ordre des experts-comptables.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision de l’associé unique.

**Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à ……… années à compter du jour de son immatriculation au registre   
du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**Article 6 - Apports - Formation du capital**

**I. Apports en nature**

*(Description : immeubles, mobiliers, matériels, installations, créances, clientèle, fonds libéral, etc.) :*

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le …/…/……, par M. ………, commissaire aux apports désigné par l’associé unique, suivant mandat du …/…/……, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

*(ou bien) :*

Le bien ci-dessus désigné n’excédant pas la somme de 30 000 euros et sa valeur ne dépassant pas la moitié du capital, l’associé unique a décidé de ne pas le soumettre à l’évaluation d’un commissaire aux apports.

*(ou bien) :*

Aucun bien faisant l’objet de l’apport ci-dessus constaté n’excédant la somme de 30 000 euros et la valeur d’ensemble de ces biens ne dépassant pas la moitié du capital, l’associé unique a décidé de ne pas les soumettre à l’évaluation d’un commissaire aux apports.

a) Le conjoint est présent à l’acte

Les biens faisant l’objet de l’apport en nature de M. ……… dépendent de la communauté de biens existant entre l’apporteur et son conjoint *(nom de famille, prénoms, nom d’usage, le cas échéant)*.

***POUR LES DROITS REELS IMMOBILIERS, CLIENTELES, FONDS LIBERAUX, DROITS SOCIAUX NON NEGOCIABLES ET MEUBLES CORPORELS DONT L’ALIENATION EST SOUMISE A PUBLICITE DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE***

Celui-ci, intervenant aux présentes, a donné son consentement à l’apport.

***DANS TOUS LES CAS***

Le conjoint de l’associé unique n’a pas demandé à être personnellement associé et a renoncé irrévocablement à revendiquer la qualité d’associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à l’associé unique.

b) Le conjoint n’intervient pas à l’acte

Les biens faisant l’objet de l’apport en nature de l’associé unique dépendent de la communauté de biens existant entre l’apporteur et son conjoint *(nom de famille, prénoms, nom d’usage, le cas échéant)*. Celui-ci a été averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d’avis de réception du …/…/……

***POUR LES DROITS REELS IMMOBILIERS, CLIENTELES, FONDS LIBERAUX, DROITS SOCIAUX NON NEGOCIABLES ET MEUBLES CORPORELS DONT L’ALIENATION EST SOUMISE A PUBLICITE DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE***

Il a donné son consentement à l’apport par acte séparé, dont un original est annexé aux présents statuts.

***DANS TOUS LES CAS***

Le conjoint de l’associé unique n’a pas demandé à être personnellement associé et a renoncé irrévocablement à revendiquer la qualité d’associé par acte séparé, dont un original est annexé aux présents statuts. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à l’associé unique.

**II. Apports en numéraire**

L’associé unique apporte à la société une somme en espèces de ……… euros correspondant à ……… parts, d’un montant de ……… euros chacune.

Cette somme de ……… euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société   
en formation sous le numéro ……… (option) à la banque …………, (ou) chez Me ………, notaire à ………,   
(ou) à la Caisse des dépôts et consignations.

**III. Apports en industrie**

*(Description) :*

L’associé unique apporte son industrie à la société et reçoit, en rémunération de ces prestations, ……… parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l’actif net, à hauteur de ……… %, à charge de contribuer aux pertes selon les dispositions suivantes :

L’associé unique exercera ces prestations dans les conditions suivantes :

L'apporteur doit tout son temps et tous ses soins à la société. À cette fin, il est convenu qu'il consacre à la société l'exclusivité de son savoir-faire et de son industrie. Il déclare n'avoir souscrit aucun engagement de même nature et ne pas exploiter ou diriger une autre société similaire. Il s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement à une société ou un établissement exerçant une activité semblable ou analogue à celle de la société bénéficiaire de son apport. Il s'engage à reverser dans la caisse sociale tous revenus qu'il tirera de l'activité objet du présent apport en industrie.

Les parts en industrie ne font pas partie du capital social. Elles ne sont pas cessibles.

**IV. Récapitulation**

Les apports en nature représentent une valeur nette de ……… euros.

Les apports en numéraire s’élèvent à la somme de ……… euros.

Total égal au capital social : ……… euros.

**Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de ……… euros.

Il est divisé en ……… partsde ……… euros chacune, intégralement libérées *(****ou****:* libérées à concurrence   
de ………) souscrites en totalité par l’associé unique.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : ……… parts, soit *(en lettres)* ……………………… parts.

La société communique annuellement au conseil régional de l’Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

**Article 8 – Opérations sur le capital**

Dans tous les cas, la réalisation d’opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d’expert-comptable.

**Article 9 - Transmission des parts**

Les cessions ou transmissions des parts sociales de l'associé unique sont libres.

**Article 10 – Cessation d’activité d’un professionnel associé**

Le professionnel associé unique qui cesse d’être inscrit au tableau de l’Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d’expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

En cas de cessation d’activité, de radiation ou d’omission du tableau de l’Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l’ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Toutefois, en cas de décès du professionnel associé unique, ses ayants droit ou héritiers disposent d’un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

**Article 11 - Responsabilité de l’associé unique**

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis   
des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l’associé unique ne supporte les pertes que jusqu’à concurrence de ses apports.

**Article 12 – Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions fixées au I de l’article 7 de l’ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. Les gérants sont nommés pour une durée (**de …… ans, renouvelable ou non, illimitée).**

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l’associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l’intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, révocables par décision de l’associé unique, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec l’associé unique, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt   
de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l’associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l’objet social, à moins qu’elle ne prouve que le tiers savait que l’acte dépassait cet objet ou qu’il ne pouvait l’ignorer compte tenu   
des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

***Eventuellement :***

Les emprunts, à l’exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l’associé unique,   
les achats, échanges et ventes d’immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral ou une clientèle libérale, toutes prises de participations compatibles avec l’objet social dans d’autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu’avec l’autorisation de l’associé unique.

Dans les rapports avec l’associé unique, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt   
de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

**Article 13 - Décisions de l’associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

**Article 14 - Conventions entre la société et un gérant ou l’associé unique**

Le commissaire aux comptes, s’il en existe un, présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants non associés. L'associé unique statue sur ce rapport. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l’associé unique.

Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l’associé unique.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s’appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et à l’associé unique personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou de l’associé unique personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

**Article 15 - Année sociale**

L’année sociale commence le …/… et finit le …/…

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l’immatriculation   
de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu’au …/…

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

**Article 16 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l’exercice, après déduction des amortissements   
et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l’exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue   
au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l’exercice, diminué des pertes antérieures   
et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l’associé unique qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l’affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou se le distribuer à titre de dividende. En outre, l’associé unique peut décider la distribution de réserves dont il a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l’exercice.

**Article 17 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l’associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l’associé unique est publiée dans les conditions légales.

**Article 18 – Dissolution – Liquidation**

Si l’associé unique est une personne physique, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l’associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Si l’associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**Article 19 - Nomination des premiers gérants et, éventuellement, des premiers commissaires aux comptes**

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée (*ou* : pour une durée de : ………), sont :

-

-

-

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils respectent les conditions fixées au I de l’article 7 de l’ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

***Éventuellement, si la société dépasse les seuils prévus par lA LOI OU LES REGLEMENTS ou si l’associe unique le souhaite :***

M. ……… est nommé commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices.

M. ……… est nommé commissaire aux comptes suppléant. Il exercera, le cas échéant, ses fonctions pour   
le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

**Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce   
et des sociétés.

L’état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d’eux   
de l’engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu depuis le …/…/…… à l’adresse prévue du siège social.

***Ajouter éventuellement :***

L’associé unique reçoit ici pouvoir de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

-

-

-

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre   
du commerce et des sociétés.

**Article 21 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

**Article 22 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu’elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Le …/…/……

En six exemplaires originaux dont un pour l’enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt   
au siège social, un pour le Conseil régional de l’Ordre des experts-comptables et un pour l’associé unique.

**Signature**

**Société unipersonnelle à responsabilité limitée**

**d’expertise comptable**

**NOTES ANNEXES**

Le modèle de statuts rédigé par le Conseil supérieur de l’Ordre des experts-comptables se réfère aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants et à l’ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 réglementant la profession, modifiée par l’ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014, ainsi qu’à des décisions du Conseil supérieur. Les notes présentées ci-après sous certains articles rappellent les principales dispositions applicables et doivent être lues avec attention.

Ce modèle de statuts correspond à une société unipersonnelle à responsabilité limitée. Il laisse certaines mentions à l’appréciation du fondateur de la société. Il est proposé à titre indicatif. Il convient donc de l’adapter précisément à chacune des situations, de veiller strictement à remplir tous les « blancs » et à supprimer les mentions inutiles.

L’expression « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée », ne figurant pas dans le code de commerce, n’est pas employée par le présent modèle de statuts.

**Préambule**

1. En cas de contestation entre l’associé unique, les gérants, les liquidateurs et la société au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l’interprétation ou à l’exécution des clauses statutaires, les intéressés s’efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l’arbitrage, selon leur choix, du président du Conseil régional de l’Ordre des experts-comptables.
2. Les lois n° 2010-853 du 23 juillet 2010 et n° 2011-331 du 28 mars 2011 ont profondément modifié   
   les dispositions de l’ordonnance du 19 septembre 1945 relatives aux sociétés d’expertise comptable.   
   De même, l’ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014 apporte des modifications substantielles à certaines dispositions de l’ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. Le modèle de statuts proposé par le Conseil supérieur de l’Ordre des experts-comptables tient compte de ces modifications.
3. Depuis le 3 mai 2014, date d’entrée en vigueur de l’ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014, les personnes physiques ressortissantes d’un des Etats membres de l’Union européenne ou d’autres Etats parties à l’Accord sur l’espace économique européen, ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l’un de ces Etats et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l’un de ces Etats, qui y exercent légalement la profession d’expertise comptable sont admises à constituer des sociétés d’expertise comptable et des sociétés de participations d’expertise comptable à travers des sociétés dotées de la personnalité morale, à l’exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.
4. Le 14 décembre 2011, lors de sa 375e session, le Conseil supérieur de l’Ordre a adopté l’interprétation suivante du 4° du I de l’article 7 de l’ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, qui prévoit que les représentants légaux des sociétés d’expertise comptable *« sont des personnes physiques mentionnées au I, membres de la société ».*

L’expression « membre de la société » *« doit être entendu[e] au sens d’une détention directe ou indirecte par des experts-comptables. Ainsi ces derniers doivent détenir :*

*« Des parts de la société qu’ils dirigent (détention directe)*

*« Ou*

*« Des parts d’une société qui détient elle-même des parts dans la société qu’ils dirigent (détention indirecte). »*

Il résulte de cette interprétation que les gérants doivent respecter les conditions posées au premier alinéa du I de l’article 7 de l’ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 (voir *supra*, 3).

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi (art. L. 223-1, al. 1er, du code de commerce).

**Article 1er - Forme**

Les personnes physiques ressortissantes d’un des Etats membres de l’Union européenne ou d’autres Etats parties à l’accord sur l’Espace économique européen, ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l’un de ces Etats et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l’un de ces Etats, qui y exercent légalement la profession d’expertise comptable sont admises à constituer, pour l’exercice de leur profession, des sociétés dotées de la personnalité morale, à l’exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant (Ord., art. 7, I).

**Article 2 – Dénomination sociale**

1. Les sociétés constituées par les personnes mentionnées au I de l’article 7 de l’ordonnance du 19 septembre 1945 sont seules habilitées à utiliser l’appellation de « sociétés d’expertise comptable » et sont inscrites au tableau de l’Ordre.
2. La dénomination envisagée ne doit pas être déjà utilisée par une autre société inscrite au tableau   
   de la région ou à celui d’une autre région. Lorsqu’une société unipersonnelle adopte le nom d’une personne physique, celui-ci doit être celui de l’associé unique exerçant effectivement son activité dans la société.

Lorsque ledit associé cesse son activité et cède ses droits, la société n’est pas tenue de modifier   
sa dénomination sociale. La même solution est applicable en cas de transfert d’un cabinet en nom personnel à une société.

Dans tous les cas, la dénomination retenue :

ne doit prêter à aucune confusion avec celle d’une autre société ayant pour objet l’exercice d’une autre profession ;

ne doit pas faire référence à une entreprise commerciale ou à un secteur économique déterminé ;

ne doit pas porter atteinte à l’image de la profession.

S’il apparaît à un Conseil régional de l’Ordre que la dénomination choisie est susceptible d’induire les tiers en erreur sur les travaux pouvant être réellement effectués, ce Conseil en demandera la modification.

**Article 3 – Objet social**

1. La société a pour objet l’exercice de la profession d’expert-comptable dès son inscription au tableau de l’Ordre des experts-comptables. Elle peut, dans le respect des dispositions des articles 2 et 22 de l’ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifiée par l’ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014, réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.
2. L’inscription au Tableau de l’Ordre des experts-comptables impose que les statuts soient soumis au Conseil régional compétent, qui doit donner son autorisation avant que la société ne demande son immatriculation   
   au registre du commerce et des sociétés.

**Article 6 - Apports - Formation du capital**

1. En cas d’apport de biens communs, il convient de faire application des dispositions de l’article 1832-2   
   du Code civil. Le caractère unipersonnel de la société implique que le conjoint ne revendique pas la qualité d’associé pour la moitié des parts sociales.

Le conjoint peut, en outre, valablement renoncer à revendiquer la qualité d’associé et cette renonciation est irrévocable (Cass. com., 12 janvier 1993 : Bull. Joly Sociétés 1993, § 99, p. 364, note J. Derruppé). C’est la solution choisie dans le modèle de statuts afin de préserver le caractère unipersonnel de la société.

1. L’apport de biens indivis n’est pas possible, car, les co-indivisaires devenant associés de la société, celle-ci ne pourrait être unipersonnelle.
2. Le deuxième alinéa de l’article L. 223-7 du Code de commerce autorise les apports en industrie. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts en industrie. Ces apports ne concourent pas à la formation du capital social. L’attention des rédacteurs des statuts est appelée sur les difficultés que suscitent ces apports. Les statuts doivent déterminer précisément les conditions de l’exercice, par l’associé unique, de son activité au profit de la société (art. 1844-1 du Code civil).
3. Selon le premier alinéa de l’article L. 223-7 du Code de commerce, les apports en numéraire peuvent n’être libérés que d’un cinquième de leur montant lors de la constitution, la libération du surplus intervenant en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai qui ne peut pas excéder cinq ans à compter de l’immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

**Article 7 - Capital social**

1. La société à responsabilité limitée n’a plus l’obligation d’avoir un capital social minimal depuis la loi n° 2003-721 du 1er août 2003.
2. La loi n'exige aucune valeur nominale minimale des parts sociales, laquelle est librement fixée par les statuts.
3. L’associé unique doit être l’une des personnes mentionnées au premier alinéa du I de l’article 7 de l’ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

**Article 10 – Cessation d’activité d’un professionnel associé**

« *Si l’une des conditions définie au présent article* [Ord., art. 7] *n’est plus remplie par une société d’expertise comptable ou par une société de participations d’expertise comptable, le conseil de l’Ordre dont elle relève lui enjoint de se mettre en conformité dans un délai, qui ne peut excéder deux ans, qu’il fixe. A défaut de régularisation à l’expiration de ce délai, constatée par le conseil de l’ordre après procédure contradictoire, la société est radiée du Tableau de l’Ordre* » (Ord., art. 7, III).

**Article 12 – Gérance**

1. Les gérants sont nommés dans les statuts ou par une décision ordinaire de l’associé unique. La mention   
   du nom d’un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision ordinaire de l’associé unique (C. com., art. L. 223-18, al. 2).
2. Le gérant peut être révoqué par décision ordinaire de l’associé unique, mais les statuts peuvent prévoir   
   une majorité plus forte (C. com., art. L. 223-25, al. 1er).

**Article 19 – Nomination des premiers gérants et, éventuellement, des premiers commissaires aux comptes**

« *Les personnes et entités astreintes à publier des comptes consolidés désignent au moins deux commissaires aux comptes.* »(C. com., art. L. 823-2)

Depuis le 1er juillet 2015, l'obligation d'enregistrement des statuts auprès du service des impôts des entreprises (SIE) a été supprimée, sauf dans le cas où :

* l'acte de constitution de la société est réalisé par un notaire, qui se charge par ailleurs de leur enregistrement,
* il comporte des apports d'actifs : apports à titre onéreux, apports purs et simples d'immeubles ou de droits immobiliers, de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail...